

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N239/2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Fête des jeux – salle des sports et parking

Dimanche 15 septembre 2024 de 11h00 à 18h00

Règlement temporaire Accès Parkings Rue Marcel Petit – Marly la ville

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R610-5

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R325-1 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la mise en place du Plan Vigipirate et des nouvelles modalités de sécurité et de protection des personnes et des biens,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la Fête des jeux 2023 prévue le dimanche 15 septembre 2024 de 11h00 à 18h00, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les parkings rue Marcel Petit.

ARRETE

Article 1 : La rue Marcel Petit sera neutralisée par la mise en place de « big bags » et de vasques anti-véhicules béliet au niveau du collège Françoise Dolto, afin d'empêcher tout passage de véhicule non-autorisé le dimanche 15 septembre 2024 de 11h00 à 19h00 lors de la Fête des Jeux.

Article 2 : Les exposants de la Fête des jeux seront autorisés à accéder au parking au plus près de la salle des sports entre 09h00 et 11h00 et après 18h00. En dehors de ces horaires aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans ce périmètre.

Article 3 : L'accès au parking n°1 et n°2 sera interdit du samedi 14 septembre 2024 à 22h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 19h00, aucun stationnement autorisés.
Les véhicules pourront être stationnés, sur le parking n°3 et sur les emplacements devant le collège Françoise Dolto.

Article 4 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Madame le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 20 août 2023

Le Maire, André SPECQ.

